Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé

CSI/CSSS/19/228

DÉLIBÉRATION N° 13/090 DU 1^{ER} OCTOBRE 2013, MODIFIÉE LE 2 JUILLET 2019 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À L'OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM) AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSIS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 relative à la création de l'Autorité de protection des données, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en particulier l'article 97;

Vu la demande de l'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (FOREM);

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. L'Office Wallon de la Formation Professionnelle de l'Emploi (FOREM) est chargé de l'octroi d'interventions financières à des employeurs en vue de la formation de leurs travailleurs (voir le décret wallon du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises et son arrêté d'exécution du 1er avril 2004) et de l'octroi d'interventions financières à des personnes en vue de la transition professionnelle d'une activité comme travailleur indépendant à titre complémentaire vers une activité comme travailleur indépendant définitif (voir le décret wallon du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal et son arrêté d'exécution du 3 mai 2012).

Par la mesure du chèque formation, FOREM subsidie les entreprises offrant des formations à certains de ces travailleurs à certaines conditions. Le quota octroyé à l'entreprise varie selon

que l'activité indépendante est exercée à titre principal ou complémentaire. Un Chèque formation permet à l'entreprise de payer un prix réduit pour la formation suivie par ses travailleurs. Le nombre de chèques qu'une entreprise peut acheter dépend de sa taille.

L'objet de la mesure « Airbag » visée par le décret wallon du 27 octobre 2011 permet, quant à elle, une aide financière sous forme de tranches distribuée sur une période donnée. Concrètement, ce dispositif permet d'obtenir un montant de maximum 12.500 euros sur une période de deux ans, liquidé en quatre tranches (4200€, 3600€, 2700€ et 2000€). L'objectif est de permettre l'accroissement du volume d'emploi existant pour l'autocréation d'emploi, la libération de l'emploi occupé précédemment, et à terme, la création d'emplois supplémentaires lorsque l'activité de l'indépendant s'est développée.

- 2. À cet effet, le FOREM doit notamment pouvoir vérifier si la personne concernée a (encore) un contrat de travail ou pas. Il souhaite donc accéder en consultation, via l'application web DOLSIS à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, plus précisément à la banque de données à caractère personnel DIMONA et au fichier du personnel, au registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour, du répertoire des employeurs et du répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI).
- 3. L'accès à ces banques de données à caractère personnel s'effectuerait, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au moyen de l'application web DOLSIS. Voir à cet égard la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/01 du 8 mai 2012 (prédécesseur du Comité de sécurité de l'information). Le FOREM doit être considéré à cet égard comme un utilisateur du deuxième type (service administratif).

La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs

- 4. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi en contiennent uniquement quelques données à caractère personnel purement administratives, des données à caractère personnel visant à identifier les diverses parties concernées par la relation de travail et des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
- 5. Identification de l'employeur (avec éventuellement l'indication spécifique de l'occupation d'étudiants): le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) et le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, le but social, la catégorie employeur, le numéro d'identification du siège principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
- **6.** Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire: le numéro d'inscription (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les

personnes morales) et le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.

- 7. Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation étudiant): le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation.
- **8.** Données à caractère personnel relatives à l'occupation: le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pendant lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale (aussi appelé contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
- 9. Dans le cadre de ses activités de contrôle, le FOREM doit pouvoir vérifier quelles parties sont concernées par une relation de travail et durant quelle période il a été question d'une occupation dans le cadre de cette relation de travail. En consultant la banque de données DIMONA, le FOREM est en mesure de vérifier la situation professionnelle de l'intéressé afin de constater un éventuel passage du statut de salarié à celui d'indépendant.

Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

- 10. Le Registre national des personnes physiques visé à l'article 1^{er} de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
- 11. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (prédécesseur du Comité de sécurité de l'information) a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour (qui sont complémentaires et subsidiaires au registre national des personnes physiques), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées.
- 12. Le FOREM a été autorisé à accéder au registre national, en vue de l'accomplissement de ses missions. Dans la mesure où le FOREM est autorisé à accéder au registre national des personnes physiques, il peut, selon la Chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, aussi accéder aux registres Banque Carrefour, s'il respecte les principes fixés dans la délibération précitée n° 12/13 du 6 mars 2012.
- 13. En consultant le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour, le FOREM est en mesure d'identifier sans équivoque les personnes concernées.

Le Répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI)

- 14. Le Répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI) qui est géré par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) contient, outre plusieurs données administratives à caractère personnel (telles que le numéro du message électronique et la date de création), les données à caractère personnel suivantes:
 - le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé;
 - le numéro d'entreprise de l'intéressé;
 - le numéro d'identification de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;
 - les dates de début et de fin de l'activité indépendante.

En consultant le répertoire général des travailleurs indépendants, le FOREM réalise des vérifications liées aux conditions d'accès à ces mesures de soutien/aide à l'emploi précitées. En ce qui concerne la mesure « airbag », il s'assure que le bénéficiaire est et reste indépendant à titre principal au moment de la liquidation de chacune des tranches successives conformément au décret relatif du 27 octobre 2011 au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal et l'arrêté d'exécution du 3 mai 2012. Quant à la mesure relative aux « chèques formations », il vérifie que le bénéficiaire est indépendant (à titre principal ou complémentaire) et que son activité est bien située en Wallonie. Par ailleurs, le FOREM évalue l'emploi créée par l'indépendant et le nombre d'emplois que son activité à générer.

B. EXAMEN

- 15. Après un avis positif du Comité sectoriel (avis n° 04/04 du 6 janvier 2004), le FOREM a été intégré au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale. Il s'agit donc d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 16. Par diverses délibérations du Comité sectoriel (notamment, par la délibération n° 01/78 du 2 octobre 2001, par la délibération n° 04/03 du 2 mars 2004 et par la délibération n° 08/42 du 2 septembre 2008), le FOREM a déjà été autorisé à accéder aux banques de données à caractère personnel précitées.
- 17. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.

18. En vertu du Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

19. Principe de limitations des finalités

20. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la gestion de mesures, conformément au décret wallon du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises (et à son arrêté d'exécution du 1er avril 2004) et au décret wallon du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal (et à son arrêté d'exécution du 3 mai 2012).

Le Comité de sécurité de l'information estime que l'accès aux banques de données précitées dans le chef du FOREM poursuit une finalité explicite et légitime et que cet accès est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité. La consultation des banques de données précitées est nécessaire pour permettre au FOREM de réaliser des vérifications et de disposer de données facilitant les vérifications liées aux conditions d'accès à ces mesures de soutien/aide à l'emploi visant à favoriser et soutenir le passage vers le statut d'indépendant à titre principal.

21. Principe de minimisation des données

22. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. D'une part, il y a lieu de vérifier, lors de l'octroi d'interventions financières à des employeurs en vue de la formation de leurs travailleurs, si les seconds sont bel et bien occupés par les premiers. D'autre part, il y a lieu de vérifier, lors de l'octroi d'interventions financières à des personnes en vue de la transition professionnelle d'une activité comme travailleur indépendant à titre complémentaire vers une activité comme travailleur indépendant définitif, si elles ne sont pas (également) occupées en tant que travailleur salarié.

23. Principe d'intégrité et confidentialité

- 24. L'accès aux banques de données précitées peut par conséquent être autorisé à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS soient respectées. À ce sujet, il y a lieu de considérer le FOREM comme un utilisateur du deuxième type (service administratif).
- 25. Lors du traitement de données à caractère personnel, le FOREM est également tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la loi du 3 décembre 2017 relative à la création de l'Autorité de protection des données, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et sante du comité de sécurité de l'information

autorise l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM) à accéder aux banques de données à caractère personnel précitées, en vue de l'application du décret wallon du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises (et de son arrêté d'exécution du 1er avril 2004) et du décret wallon du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal (et de son arrêté d'exécution du 3 mai 2012), moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données et de sécurité de l'information et pour autant qu'il respecte les mesures de sécurité prévues dans la recommandation du Comité sectoriel n° 12/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web DOLSIS.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).